

APRÈS ART. 3

N° I-CF853

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF853

présenté par
M. Sansu, M. Maurel et M. Tjibaou

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 764 bis du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet abattement ne peut dépasser 600 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner l'abattement de 20 % sur les résidences principales à 600 000 euros.